

D. — LES PRIX.

LA RÉGLEMENTATION DES PRIX

La législation du contrôle des prix a été établie au Maroc en 1941.

Sa raison fondamentale était la pénurie croissante de tous les produits, due aux contingences de guerre.

Il s'agissait, pour l'État, de maintenir les variations des prix dans une limite compatible avec les exigences de l'économie, et de freiner au maximum les phénomènes d'inflation qui naissent automatiquement de la raréfaction des biens.

D'après les dispositions de cette réglementation, tous les prix se trouvaient bloqués aux taux qu'ils occupaient le 1^{er} janvier 1941. Deux sortes de modifications pouvaient être apportées à cette règle générale : l'homologation d'un nouveau prix, supérieur ou inférieur, lorsque les circonstances l'exigent ; la remise en liberté d'un prix, d'autre part.

La règle pour le service du contrôle des prix a toujours été, lorsqu'une abondance suffisante se trouvait revenue dans un secteur de l'économie, de rendre la liberté aux prix de ses produits, en prenant toutes dispositions pour que cette mesure ne s'avère pas prématurée, et ne risque ainsi d'entraîner une hausse injustifiée ou un bénéfice illicite.

Ce retour à la liberté des prix amorcé en 1946, surtout dans le secteur agricole, s'est largement, et progressivement, étendu, depuis le début de cette année, dans les autres secteurs.

Les mesures de baisse obligatoire des prix, qui avaient été prises en janvier et en mars, sur le modèle des dispositions réglementaires françaises, ne pouvaient pratiquement avoir d'effet réels qu'aussi longtemps que le Gouvernement pouvait continuer à soutenir par les subventions économiques de la caisse de compensation, un certain nombre de produits essentiels.

Ces subventions n'ont pu être maintenues au delà du mois de juillet, car les ressources de la caisse s'épuiseraient, à cette date, en voie d'épuisement rapide.

La seule solution était donc, désormais, sous réserve d'ailleurs de la possibilité toujours réservée au Gouvernement, d'intervenir en cas d'exagération manifeste, de rendre la liberté de leur prix au maximum de produits rencontrés, désormais, en abondance suffisante.

La responsabilité de la régulation de ces prix semblerait donc, désormais, largement partagée entre le Gouvernement, d'une part, le producteur et le distributeur, d'autre part.

Alors que, en 1944, tous les prix étaient encore contrôlés, on peut à l'heure actuelle relever, parmi les principaux produits dont les longues listes ont été publiées au *Bulletin officiel* en vue du rétablissement de la liberté de leur prix, les articles suivants :

1° Produits alimentaires :

La viande, la charcuterie, les volailles, les conserves de viande ;

Le poisson frais, les poissons salés et séchés ;

Tous les légumes verts, les légumes secs, les pommes de terre, les conserves de légumes ;

Les fruits frais, les fruits en conserve ;

Les œufs ;

La bière, les liqueurs, les apéritifs, etc. ;

2° Autres produits agricoles :

Toutes les céréales, sauf le blé tendre (pour les quatre céréales il a été fixé un prix minimum) ;

L'huile d'olive (taxée à un niveau qui n'a pas été atteint afin d'inciter à la production) ;

Les huiles essentielles, etc. ;

3° Produits industriels :

Le bois de mine, les bois d'œuvres, les granulés de liège ;

Le crin végétal, le chanvre et le sisal, les ficelles et cordes ;

Le takaout, les écorces tannantes ;

Le ghasoul et le graphite ;

Les pierres, gravettes, l'argile smectique, le sable, les pavés ;

Les canalisations, articles sanitaires et carreaux en ciment, la chaux ;

Les goudrons et bitumes ;

Les filés de laine ;

L'acide sulfurique, les engrais phosphatés, les engrais inorganiques ;

Les grillages et gabions métalliques ;

Les appareils de pesage, de contrôle et de mesure ;

Les façons des travaux de forge, charonnage, carrosserie, menuiserie, plomberie, fonderie, entretien électrique, serrurerie, imprimerie, etc. ;

4° Produits d'entretien et d'équipement ménager :

Tissus de soie, tissus de laine, laine à tricoter ;

Tous les vêtements en confection, faits sur mesure la lingerie, la mercerie ;

La majorité des produits en cuir, les chaussures

Les produits de parfumerie, les services des coiffeurs ;

Les cirages et encaustiques ;

Tous les meubles ;

La quincaillerie de ménage et la verrerie, la miroiterie ;

Les appareils électriques ;

Les articles de chauffages ;

Les instruments de musique ;

Les produits d'optique et de photographie ;

Les bicyclettes et voitures d'enfants ;

Les articles de vannerie et de sparterie, etc.

PRIX DE GROS (a)

1° Produits d'importation et de fabrication locale (b).

PRODUITS	UNITÉS	1939	1947
		PRIX UNITAIRE moyen	PRIX UNITAIRE au 5 juin
			Francs
Sucre raffiné en pains (moyenne des importations).	100 kilos	368	2.598 (1)
Bougies (de 10 à 12 onces)	100 paquets	173	1.891 (2)
Thé vert 1 ^{re} qualité	10 kilos	325	2.347
Café vert Rio n° 7	100 kilos	595	7.125 (3)
Huile d'arachide (c)	—	497	5.978
Savon de Marseille 72 %	—	365	4.110 (2)
Essence	100 litres	153	750
Gaz-oil	—	»	550
Pétrole	—	165	605
Houille tout venant	Tonne	390	2.705 (5)
Ciments	—	218	2.039 (6)
Carbure de calcium (nu)	100 kilos	225	1.480
Chlorure de potassium (nu, 49 % K ² O)	—	91	727
Kourifos 31,5 % d'acide phosphorique insoluble (logé)	Tonne	»	770
Phosphate bicalcique 38 % p. 200 (logé)	100 kilos	132 (7)	1.469/1.509
Superphosphates	—	36,5	121,50
Acide sulfurique du pays 60° Baumé	—	65	199,50
Soude caustique (logé)	—	»	1.450
Potasse caustique 98 % (logé)	—	»	3.590
Sulfate de cuivre 98 % (fabrication locale, nu) ..	—	365	2.500
Sulfate de potasse 48 % K ² O (logé)	—	103	1.148/1.178
Sulfate d'ammoniaque (logé)	—	142	499/533
Carbonate de potasse 96/98 % (logé)	—	»	3.955
Carbonate de soude (logé)	—	118	945

a) Relevés effectués par le Service du commerce à Casablanca et le Service des statistiques du Maroc. — b) Produits taxés. —
c) 90 % arachide ; 10 % palmiste.
(1) Fabrication locale (raffinage). — (2) Fabrication locale. — (3) Colonies françaises. — (4) Amérique-Ruhr. — (5) Amérique.
(6) En vrac, pris à l'usine, 20/25, fabrication locale. — (7) 30 42 %.

2° Produits locaux à Casablanca (a).

PRODUITS	UNITÉS	1939	1947
		PRIX UNITAIRE moyen	PRIX UNITAIRE au 5 juin
			Francs
Blé dur (base culture) (1)	100 kilos	138	1.400
Blé tendre (base culture)	—	144	888,7
Orge	—	81	787,5
Maïs Chaouïa (1)	—	98	1.125
Avoine Chaouïa (1)	—	88	915
Semoule spéciale de blé dur (7)	—	237	1.662,5
Fèves (tout venant)	—	113	1.900
Pois chiches (tout venant) (1)	—	160	3.500
Lentilles (tout venant)	—	128	3.200
Graine de lin	—	210	2.600
Cumin	—	675	23.000
Coriandre (1)	—	185	980
Fenugrec (1)	—	120	1.900
Amandes douces	—	1.685	28.500
Oufs, qualité courante (1)	Le 100	35	450
Bœufs vivants, 1 ^{re} qualité	100 kilos	398	7.250
Moutons vivants, 1 ^{re} qualité	—	367	7.500
Porcs vivants, maigres	—	659	12.750
Cire d'abeilles	—	1.310	21.000
Huile d'olive non raffinée	—	770	13.270
Vins (3)	Hectolitre	202	1.402
Chairs bœufs salés verts (1)	100 kilos	434	3.900 (4)
Peaux moutons séchées écruës	—	821	20.000 (5)
Laine en suint	—	625	8.500
Crin végétal	Tonne	480/660	6.500/14.000
Anthracite de Djerada	—	855	1.620/3.226

(a) Les produits suivants sont taxés et contrôlés à tous les stades (production et commercialisation) : blé tendre, huile d'olive, vins, cuirs de bœufs collectés.

(1) Prix moyen. — (2) Cours officiel : 1.100 francs pour produit de bonne qualité, poids spécifique de 75 kgs à l'hectolitre et 3 % d'impuretés, augmenté de la prime de livraison avant le 1^{er} septembre de 100 francs au quintal, diminué de la taxe à la production de 10 francs au quintal, de la provision pour transports de 4 francs au quintal. — (3) Prix moyen des vins blancs, rosés et rouges. — (4) Prix de la collecte. — (5) Prix moyen du lainé et du broutard. — (6) Prix moyen du broutard et du rason. — (7) Marchandise prise à la minoterie.